



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Circulaire académique relative à la rémunération des agents publics exerçant à titre accessoire des activités de formation

2024 - 2025

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Ecole académique de la formation
continue

Affaire suivie par

Mélanie AYEL-CORBINEAU
Secrétaire générale EAFC
Téléphone : 05 16 52 65 01
Courriel : eafc@ac-poitiers.fr

Solange MOREAU
Responsable administrative et financière du
pôle développement professionnel continu
Téléphone : 05 16 52 67 76
Courriel : resp-adm-dpc.eafc@ac-poitiers.fr

Christelle VIBRAC
Responsable administrative et financière du
pôle parcours professionnel
Téléphone : 05 16 52 64 88
Courriel : resp-adm-pp.eafc@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 30/08/2024

Références :

- décret n°20210-235 du 05-03-2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Décret n° 2014-1018 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions pour les formateurs académiques
- Arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les formateurs académiques
- Décret n° 2015-884 du 20 juillet 2015 relatif à la fonction de formateur académique exercée par des personnels enseignants ou d'éducation du second degré
- Arrêté du 13 juillet 2023 portant diverses mesures de revalorisation indemnitaire pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale
- circulaire n°2017 - 038 du 30 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- note DGRH B1-3 n°2018-0521 relative au rôle et à la rémunération des tuteurs du CAPPEI
- note du 03/06/2021 relative à la revalorisation de l'indemnité servie aux chefs d'établissements d'affectation des personnels de direction stagiaires et des référents de formation
- note de service DGRH - B1- 3 du 10/09/2021 relative à la revalorisation de la rémunération des agents exerçant les fonctions de tuteur auprès des assistants d'éducation en contrat de préprofessionnalisation ainsi qu'auprès des professeurs et CPE contractuels alternants inscrits en master MEEF
- Note de service DGRH - C1-2 n°2015-0164 du 19/11/2015 relative à la médecine scolaire - actions destinées à améliorer l'attractivité des fonctions de médecins contractuels et renforcer le vivier des médecins de l'éducation nationale

Destinataires

Pour attribution :

Mesdames et messieurs les IA-IPR, les IEN-ET-EG, les IEN du 1^{er} degré
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, les personnels d'éducation, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Pour information :

Mesdames et messieurs les IA-DASEN

Objet : rémunération des agents publics exerçant à titre accessoire des activités de formation

La circulaire précise les conditions de rémunération des agents publics exerçant à titre accessoire des activités de formation (activités de formation initiale et continue, y compris la préparation aux examens et concours, ainsi que les conférences occasionnelles).

I. Public :

Sont concernés par cette circulaire :

- Les personnels de l'académie qui exercent à titre d'activité accessoire dans le cadre de la formation initiale ou continue, y compris la préparation aux concours et la préparation de contenus pédagogiques.
- Les formateurs extérieurs

Les personnels pour lesquels la formation fait partie de leurs missions, y compris les personnels enseignants ou d'éducation bénéficiant d'une décharge horaire (PEMF et formateurs académiques 2nd degré) ou d'IMP, ne sont pas concernés par le titre II de cette circulaire et ne peuvent prétendre à une indemnité de formation.

II. Grille de rémunération pour une activité de formation :

La rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels de l'académie de Poitiers est fixée selon la grille suivante :

Activité rémunérée		Rémunération	Montant brut	
			Formation sur temps scolaire	Formation pendant les vacances scolaires
Formation en présence et/ou distance	Sensibilisation et approfondissement	Par heure	45 €	68 €
	Intervenant extérieur	Par heure	60 €	60 €
	Conférence exceptionnelle*	Par heure	100 €	100 €
	PCS1	Forfait	270 €	350 €
	Classe ouverte	Forfait	90 €	néant
Ingénierie pédagogique	Conception et/ou d'un parcours de formation M@gistère (scénarisation, création des ressources, médiatisation, intégration dans un parcours, test)	La rémunération sera fonction de la durée du parcours et fera l'objet d'une lettre de mission de l'EAFC		

* le montant prévu pour les conférences exceptionnelles ne peut être versé qu'aux personnalités n'appartenant pas au ministère chargé de l'éducation nationale, reconnues en raison de de leur expertise qui se caractérise notamment par leur expérience ou leur notoriété.

Les intervenants sont rémunérés en vacation. La rémunération de l'intervenant intègre le travail de préparation de la formation. Les réunions ne donnent pas lieu à prise en charge de vacation pour les intervenants.

III. Grille de rémunération des personnels nommés pour une mission de tutorat (par un pair expérimenté) et accompagnement individualisé :

L'indemnité est versée pour chaque tutorat. Un tuteur ne peut assurer plus de deux tutorats de façon simultanée. En cas de co-tutorat, l'indemnité est partagée entre les deux tuteurs.

Une lettre de mission adressée au tuteur précise les missions et modalités de versement de l'indemnité (document bilan à produire, période prévisionnelle du versement de l'indemnité de tutorat...).

PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAL et SANTE

Type de tutorat	Durée	Montant brut	Modalités de paiement
Tutorat des PACTE et dispositif PASSERELLE	Année scolaire	675 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat secrétaires de direction en EPLE / de circonscription	Année scolaire	675 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat personnels médico-sociaux	Durée initiale (4 mois)	360 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
	Prolongation (3 mois)	135 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat personnels administratifs d'encadrement (dont adjoints-gestionnaires)	Année scolaire	675 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat d'un médecin en formation initiale	12 mois	600 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait

PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ou D'ORIENTATION

Type de tutorat	Durée	Montant brut	Modalités de paiement
Tutorat personnel d'enseignement et d'éducation stagiaire	Année scolaire	1 250 €	Indemnité mensuelle versée sur 10 mois (le premier versement intervenant en cours d'année) par le service RH (SAGE pour le 1 ^{er} degré DPE pour le 2 nd degré)
Tutorat d'un personnel d'enseignement et d'éducation en détachement dans un autre corps enseignant ou de catg A	Année scolaire	1 250 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat d'un personnel d'enseignement en reconversion (changement de discipline)	Année scolaire	600 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat personnel enseignant en PACD Année 2 et/ou 3, sous réserve affectation sur un poste dont la mission est différente	1 ^{ère} année (année scolaire)	675 €*	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
	6 mois	360 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
	3 mois	135 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat ponctuel enseignants titulaires	Courte durée (< 3 mois)	100 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
	Moyenne durée (entre 3 et 6 mois)	180 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
	Longue durée (année scolaire)	300 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat enseignants contractuels	1 mois	100 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
	2 à 3 mois	180 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
	4 à 6 mois	360 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
	Plus de 6 mois	600 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat AED – préprofessionnalisation	Année scolaire	800 €*	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat des étudiants en master MEEF-1 ^{ère} année en stage de pratique et d'observation (SOPA)	3 semaines		Forfait versé en fin de mission par le service RH (SAGE 1 ^{er} degré ; DPE pour le 2 nd degré)
Tutorat des étudiants en master MEEF – 2 ^{ème} année en stage de pratique accompagnée (SPA)	Année scolaire	300 €	Forfait versé en fin de mission par le service RH (SAGE 1 ^{er} degré ; DPE pour le 2 nd degré)
Tutorat et professeurs et CPE contractuels alternants inscrits en master MEEF – 2 ^{ème} année (STAR)	Année scolaire	800 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait <i>Pour les professeurs des écoles contractuels alternants, forfait versé par le service SAGE 1^{er} degré.</i>
Tutorat des stagiaires inscrits à la préparation CAPPEI	Année scolaire	600 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat des candidats au CAPPEI dans le cadre de la VAE	3 mois	225 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Tutorat des stagiaires inscrits à la préparation CPLDS	Année scolaire	600 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Visite-conseil des stagiaires temps complets	Forfait	135 €	Forfait versé par l'EAFC après mission, sous réserve que le visiteur ne bénéficie pas d'une décharge dédiée auprès de l'inspecteur.

PERSONNELS D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

Tutorat personnels de direction stagiaire	Année scolaire	800 €	Forfait versé en fin de mission par la DIPEAR, après service fait
Tutorat inspecteur stagiaire	Année scolaire	800 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
Référent de formation des personnels d'encadrement	Année scolaire	600 €	Forfait versé en fin de mission par la DIPEAR, après service fait
Tutorat faisant fonction personnel d'inspection	Année scolaire	800 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait

TOUT PERSONNEL

Tutorat personnel bénéficiant d'un parcours préparatoire au reclassement (PPR)	Année scolaire	675 €	Forfait versé en fin de mission par l'EAFC, après service fait
--	----------------	-------	--

IV. Pondération dans le cadre d'une co-intervention

La co-animation répond à des nécessités pédagogiques au regard des objectifs de la formation ou de l'ingénierie de formation, notamment :

- mise en œuvre d'ateliers
- intervention simultanée de formateurs mixtes (en interdisciplinaire, inter-degrés, inter catégoriel, apports croisés de compétences)
- besoin particulier justifié par le pilote de la formation

Le pilote de la formation informe l'EAFC au moment de la création du module de formation ou avant la mise en œuvre de la formation via l'application SOFIA-FMO.

En dessous de 20 stagiaires, la co-animation nécessite l'accord de l'EAFC.

Dans le cas de séminaires, le pilote de la formation joint systématiquement à l'EAFC le programme détaillé, en plus de création de la FMO dans l'application SOFIA-FMO.

En cas de co-intervention sur une action de formation, la rémunération des intervenants fait l'objet d'une pondération.

a. Animation d'une session en présentiel

Durée de la formation	Nombre de formateurs	Nombre d'heures maximal à répartir entre les intervenants
Journée (6h de formation)	1	6
	2	9
	3	
	4	
Demi-journée (3h de formation)	1	3
	2	4.5
	3	
	4	

La répartition du nombre d'heures peut être modifiée par le responsable de formation en fonction de la durée réelle d'intervention des formateurs, sans toutefois dépasser 9 heures pour une journée et 4,5 heures pour une demi-journée.

b. Animation d'une session de formation en distanciel

Durée de la formation	Nombre de formateurs	Nombre d'heures maximal à répartir entre les intervenants
Classe virtuelle (synchrone – 3 h)	1	3
	2	4.5
Classe virtuelle (synchrone – 2h)	1	2
	2	3
Formation asynchrone (1 heure asynchrone)	1	1
	2	2

La répartition du nombre d'heures peut être modifiée par le responsable de formation en fonction de la durée réelle d'intervention des formateurs, sans toutefois dépasser 4,5 heures pour une classe virtuelle de 3 heures, et 3 heures pour une classe virtuelle de 2 heures.

V. Formation pendant les congés scolaires

Lorsqu'une formation a lieu pendant les congés scolaires (y compris le 1^{er} samedi des congés scolaires), le montant de la vacation est bonifié : 68 €.

Cette disposition concerne également les CPC-CPD, dans la limite de deux jours de formation / an pendant les congés scolaires. Pour les PEMF, une valorisation est possible sur demande du A-DASEN au regard de la mise en œuvre d'une formation à caractère exceptionnel s'ajoutant aux missions inscrites dans la lettre de mission qui précise la contribution à la formation initiale et continue.

Lorsqu'un formateur académique déchargé intervient sur le temps des congés scolaires, un coefficient de 1.5 est appliqué. Ainsi, pour un formateur académique déchargé qui anime une formation de 6 heures, 9 heures seront décomptées des heures devant être réalisées. Lorsque la formation est effectuée au-delà du volume d'heures devant être réalisées dans le cadre de sa décharge, le formateur académique bénéficie de vacations au taux bonifié de 68 €.

Les règles de pondération en cas de co-intervention s'appliquent dans les mêmes conditions que lorsque la formation a lieu en période scolaire.

VI. Indemnité de fonction versée aux formateurs académiques

Les formateurs académiques contribuent à la formation initiale et continue des personnels enseignants du 2nd degré et des conseillers principaux d'éducation. Ils bénéficient d'un allègement de trois à six heures de leur service hebdomadaire d'enseignement (deux à trois demi-journées pour les personnels de documentation) et d'une indemnité de fonctions d'un montant de 1509 €.

**Le secrétaire général d'académie
Recteur par intérim**

Jean-Jacques Vial

